

**COMMUNE D’ORAISON**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE ORDINAIRE DU 19 MAI 2022**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 19 mai 2022 à 19h, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d’Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Suffrages exprimés : 29
Date de la convocation : 6 mai 2022

**Etaient présents** : Tous les membres en exercice sauf :  
Mme Dominique Feraud pouvoir à Mme Marie-Thérèse Martinon  
M. Chesnel Bruno pouvoir à M.François Imbert  
M. Eric Vigneron pouvoir à M. Frédéric Amaral  
Mme Eva Teichmann pouvoir à Mme Valérie Brennus  
Mme Isabel Gamba pouvoir à Mme Laurence Leplatre

**Secrétaire de Séance** : Mme Emilie Fiori

**OBJET : TARIFS 2022- AJOUT D’UN NOUVEAU TARIF**

**N° 52/2022**

La commune est sollicitée soit par des établissements scolaires soit par des associations ou organismes extérieurs qui souhaitent bénéficier de notre piscine municipale.

Afin de pouvoir les accueillir sur les créneaux disponibles, il est nécessaire de fixer un tarif unique par séance et d’autoriser M. le Maire à signer la convention d’utilisation jointe en annexe avec chacun des utilisateurs.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
**A L’UNANIMITE**

- **VOTE** un tarif de 26 € par séance d’une heure pour des associations ou établissements scolaires extérieurs à la commune ou des établissements médico-social (ex : EHPAD) souhaitant utiliser les équipements de la piscine municipale.
- **APPROUVE** la convention jointe en annexe et **AUTORISE** M. le Maire à la signer à chaque fois que cela sera nécessaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.  
Pour Copie Certifiée Conforme.

**Le Maire,**  
**Benoît Gauvan**

Acte publié, Affiché et Notifié le :
---

<b>23/05/2022</b>
-------------------

*La présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d’un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre.*

*Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu’elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

## CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA PISCINE MUNICIPALE D'Oraison

### ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune d'Oraison représentée par son Maire, Benoît Gauvan, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 52/2022 du 19/05/2022, ci-après désignée «la commune»  
d'une part,

ET

.....ci-après désigné « l'utilisateur »  
d'autre part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### **Article 1 : Equipements et Installations Sportives mis à disposition**

La commune s'engage à mettre à la disposition de « l'utilisateur » les installations de la piscine municipale de la Commune d'Oraison.

#### **Article 2 : Modalité de suivi des Installations**

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

#### **Article 3 : Conditions et durée de mise à disposition**

La présente convention est conclue pour la période du .....au.....  
La commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, l'utilisateur sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

#### **Article 4 : Nature des activités autorisées**

Les activités sont des séances de natation ou d'activités aquatiques compatibles avec la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

Un planning sera transmis par la commune à l'utilisateur 15 jours au minimum avant le début des séances.  
L'utilisateur devra gérer l'encadrement pédagogique.  
La commune prendra à sa charge la surveillance de l'activité par un maitre-nageur.

#### **Article 5 : Sécurité, accès et règlement intérieur**

L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux notamment le règlement intérieur de la piscine municipale et toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.

Dans le cadre des mesures sanitaires en vigueur à ce jour, l'utilisateur devra désinfecter par nébulisation le vestiaire collectif et éventuellement les vestiaires individuels utilisés ainsi que les zones de contact collectives après le départ de ses participants.

En cas de non-respect des dispositions, la commune pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

La commune pourra suspendre en totalité ou en partie les activités de l'utilisateur dans des pratiquants pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée à ce titre.

Le règlement intérieur de la piscine municipale, ainsi que le Plan d'Organisation de Surveillance et des Secours (POSS) seront joints à la présente convention en annexe. La personne responsable pour l'utilisateur devra prendre connaissance obligatoirement de ces deux documents.

#### **Article 6 : Dispositions financières**

Le coût d'utilisation de la piscine municipale est fixé pour l'année 2022 à 26 € par séance. Pour les années suivantes, le tarif sera fixé par délibération du conseil municipal.

#### **Article 7 : Assurances**

La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux. Chacune des deux parties, commune et utilisateur, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'utilisateur souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

La commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel qui lui appartient,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

#### **Article 8 : Dénonciation, résiliation**

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme soit sur demande de la commune, soit sur demande de l'utilisateur.

La convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal, est résiliable à tout moment par la commune qui a pour obligation d'en avertir l'utilisateur par courrier simple, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

La convention est résiliable par l'utilisateur par courrier recommandé avec avis de réception adressé à Monsieur le Maire 8 jours avant chaque séance.

#### **Article 9 : Application de la convention**

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

#### **Article 10 : Règlement des litiges**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention et de ses annexes qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Fait à Oraison, le**

E n 2 exemplaires

**Pour l'utilisateur  
Le Président :**

**Pour la COMMUNE  
Le Maire : Benoît Gauvan**